

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 03 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST

Lieu-dit Croix la Bouillotte
70170 CHARGEY LES PORT

Références : UID257090/SPR/ES/CN 2022 – 0603B

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2022 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST implanté Lieu-dit Croix la Bouillotte 70170 CHARGEY LES PORT. L'inspection a été annoncée le 06/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est un contrôle administratif réalisé dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de la carrière de Chargey-lès-Port au lieu dit « La Croix la Bouillote ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST
- Lieu-dit Croix la Bouillotte 70170 CHARGEY LES PORT
- Code AIOT dans GUN : 0005901790
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral PREF/D2/I/2008/N°10 en date du 6 janvier 2009 autorisant la Société SACER PARIS NORD EST a été autorisée à exploiter une carrière de roche massive à CHARGEY-LES-PORT, au lieu-dit « La Croix la Bouillotte » pour une durée de 15 ans.

Par arrêtés DREAL/2012 N° 2588 du 28 décembre 2012 et 2015-1318 du 15 octobre 2015, les établissements Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) et Société des Carrières de L'Est (SCE) ont obtenu successivement à leur profit le changement d'exploitant de cette carrière.

Par courrier daté du 7 décembre 2020, la société des Carrières de L'Est (SCE) a adressé au préfet de Haute-Saône une déclaration de cessation d'activité de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "La Croix la Bouillote" sur la commune de Chargey-lès-Port.

Cette déclaration était accompagnée d'un porter à connaissance relatif à la modification des conditions de réaménagement de cette carrière. Le porter à connaissance accompagnant ce courrier décrit les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et les nouvelles modalités de remise en état.

Ce porter à connaissance a donné lieu à des prescriptions complémentaires au travers de l'arrêté préfectoral n°70-2021-12-13-00019 du 13 décembre 2021.

L'objectif de cette inspection est le contrôle de la mise en œuvre des modalités de remise en état prescrites par l'APC susvisé et la mise en sécurité de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité
- Remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/01/2022, article Art 512-39-1	/	Sans objet
Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article Art 1er	/	Sans objet
Aménagements	Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article Art 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de la carrière montre que ce site est sécurisé (interdiction d'accès au site, absence de produits ou de déchets dangereux, absence d'utilité et de structure non essentielle). Cette inspection montre également que sa remise en état a été effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 13 décembre 2021. Les fronts sont purgés de tous blocs instables, et des pièges à cailloux sont disposés sur tout le linéaire des fronts. Enfin, la carrière s'insère de manière satisfaisante dans le paysage compte-tenu de sa vocation future, grâce au maintien d'une végétation périphérique et à la mise en place de merlons.

Les constatations réalisées permettent de conclure que le résultat des travaux de remise en état réalisés est conforme aux dispositions des articles, 32.2 et 34.2 de l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2008/N°10 du 6 janvier 2009 dans sa version modifiée par l'arrêté préfectoral DREAL 70-2021-12-13-00019 du 13 décembre 2021.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement de travaux en référence au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2022, article Art 512-39-1
Thème(s) : Autre, cessation activité
Prescription contrôlée : [...]La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré la cessation d'activité de la carrière au travers d'un courrier daté du 7 décembre 2020. Il indique dans ce document les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. La visite sur le terrain a permis de vérifier : - l'absence de produits dangereux sur le site, - la présence d'une clôture en place sur toute la périphérie du site, - la présence d'un portail cadenassé à l'entrée de la carrière, - l'absence de source d'énergie. Selon l'exploitant, l'aire étanche n'a jamais été reliée à un séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article Art 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : La remise en état [...]comporte notamment : -la mise en sécurité des fronts de taille ; -le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ; -l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats : Il a été constaté sur la carrière: - l'absence de structure n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site (hormis la présence de l'aire étanche, recouverte par de la végétation), - l'absence de blocs instables sur les fronts, - la présence de pièges à cailloux disposés en pied de front.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2021, article Art 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Les principaux aménagements sont les suivants : -le maintien du carreau nu de la carrière ; -le maintien de la zone végétalisée et d'une mare au sud de la carrière ; -la sécurisation des fronts de taille (purgé) ; -la mise en place d'un piège à cailloux en dessous des fronts de taille inférieurs ; -le maintien du merlon de sécurité au-dessus du front de taille côté Est de la carrière ; -le maintien de toute zone de végétation hors limite d'extraction ; -la mise en place d'un dispositif de déviation des eaux à l'entrée de la carrière
Constats : La déclaration de la cessation d'activité de la carrière du 7 décembre 2020 était accompagnée d'un porter à connaissance relatif à une demande de modification des conditions de remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette demande avait pour objectif d'adapter la remise en état à la situation actuelle de la carrière. En effet cette dernière a été sous exploitée par rapport au rythme d'exploitation autorisé, ce qui a engendré un écart conséquent entre sa topographie actuelle et celle qui était prévue au terme de l'exploitation du gisement autorisé. L'absence de blocs calcaires instables ou en équilibre montre que les fronts de la carrière ont été purgés. Des matériaux disposés sous forme d'andain en partie basse de ces fronts font office de pièges à cailloux. Il a été également constaté le maintien de la zone végétalisée et d'une mare au sud de la carrière. L'inspection du front Est montre la présence d'un merlon de sécurité sur sa partie sommitale. Les zones non exploitées de la carrière sont végétalisées. L'entrée de la carrière est équipée d'un dispositif de déviation des eaux pluviales , hors du chemin d'accès au site. Lors de l'inspection effectuée sur ce site le 13 octobre 2020, il avait été constaté que la zone Sud-Ouest du carreau présentait des cotes altimétriques inférieures à la cote altimétrique minimale prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2009. Le plan topographique daté du 9 décembre 2020 montre que des travaux de mise en forme du carreau ont été réalisés, celui-ci ne présente plus de cote altimétrique inférieure à 327 m NGF. Ces travaux d'aplanissement du carreau sont également présentés dans le porter à connaissance de l'exploitant du 7 décembre 2020. Aucune végétation n'est présente sur le carreau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet